

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 80

présenté par
M. Dupont-Aignan

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 5 de ce projet de loi.

Cet article, ainsi présenté, a pour objet d'obliger les parquets à informer les ordres professionnels de santé lorsque des professionnels de santé sont mis en examen ou poursuivis.

Par principe, le secret de l'enquête et de l'instruction, garanti par l'article 11 du code de procédure pénale, vise à garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et à garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence des personnes concernées par une enquête ou une instruction. La présente disposition, dans l'objectif de limiter la propagation de dérives thérapeutiques de nature sectaire au moyen du prononcé rapide de sanctions ordinales, prévoit une obligation d'information des ordres professionnels de santé par les parquets, pour toute infraction concernant des professionnels de santé mis en examen ou poursuivis.

Or, la transmission d'informations nominatives à caractère pénal par le ministère public doit être justifiée par des impératifs de protection d'autres droits ou intérêts de même valeur avec lesquels les droits ou intérêts légitimes de la personne concernée doivent se concilier. Le présent article facilite dès lors la transmission de telles informations même dans l'hypothèse où des tels impératifs ne seraient pas caractérisés. Ce faisant, l'article porte une atteinte grave au bon déroulement de

l'enquête et de l'instruction, au droit à la vie privé et surtout à la présomption d'innocence des personnes concernées.